MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION REPUBLIQUE DU CONGO Unité * Travail * Progrès

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 9613 du 15 Avril 2015

fixant le montant des frais de chancellerie relatifs à l'attribution des passeports ordinaire et de service.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

ET

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n°2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n°2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n°2011-428 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n°2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013-226 du 7 juin 2013 portant institution du passeport CEMAC ordinaire :

Vu le décret n°2013-227 du 7 juin 2013 portant institution du passeport CEMAC de service.

ARRETENT:

Article premier : Le montant des frais de chancellerie relatifs à l'attribution des passeports ordinaire et de service est fixé ainsi qu'il suit :

- Passeport ordinaire: cinquante mille (50.000) F.CFA;

- Passeport de service : soixante-quinze mille (75.000) F.CFA

Article 2: Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 Avril 2015

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

1 Silblumy

Gilbert ONDONGO .-

Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond-Zéphirin MBOULOU.